APJB/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-071 DU 12 FEVRIER 2015

portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;

Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant Adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2015,

DECRETE:

Article 1 : Sont approuvés, les statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présents statuts qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 12 fevrier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Natondé AKE

Ampliations : PR 6 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MTPT 2 MEFPD 2 AUTRES MINISTERES 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 4 UNIPAR-FDSP 2 COMPAGNIES AERIENNES 20 1 ASECNA 1 JORB 1

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les présents statuts, pris en application des dispositions de la loi n°2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin, fixent les attributions, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 2: L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est un établissement public à caractère administratif et technique. Elle est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 3 :Le siège social de l'ANAC est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire, par décision du Gouvernement et sur proposition de son Conseil d'Administration.

Article 4 : L'ANAC est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, des missions de réglementation et de contrôle en matière d'aviation civile. Dans ce cadre, les attributions de l'Agence sont définies comme ci-après :

- la mise en œuvre de la politique aéronautique nationale, communautaire et internationale ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la réglementation relative à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, notamment le programme national de sûreté de l'aviation civile et le programme national de sécurité ;
- l'élaboration, l'amendement et la publication d'une réglementation technique de l'aviation civile, conforme aux dispositions nationales, communautaires et de l'OACI ;
- le contrôle de l'application de la réglementation nationale, communautaire et des conventions internationales en vigueur en République du Bénin ;
- la coordination de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
- le suivi du respect des normes de sécurité ;
- la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- le développement harmonieux du transport aérien ;
- la planification du développement des infrastructures, installations et équipements aéroportuaires ainsi que la supervision des activités aéroportuaires ;
- la planification et la supervision des services de la navigation aérienne ;
- la négociation des accords internationaux en matière d'aviation civile ;
- la gestion du portefeuille des droits de trafic ;
- la promotion et la protection du droit des usagers du transport aérien ;
- la formation et le renforcement de l'expertise aéronautique nationale ;
- la participation aux enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile ;
- la coordination des activités de recherches et sauvetages d'aéronefs ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre le péril animalier ;
- le contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine aéronautique ;

- le suivi de la gestion du patrimoine affecté à l'aviation civile ;
- la promotion de l'aviation civile en République du Bénin.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile comprend deux (2) organes :
- le Conseil d'Administration et
- la Direction Générale.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : L'ANAC est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour :
- orienter les activités de l'Agence ;
- approuver les documents soumis à son appréciation, notamment les programmes et rapports d'activités, le budget prévisionnel, les comptes financiers, les règles et procédures de fonctionnement ainsi que les grilles de rémunération et autres avantages du personnel de l'Agence.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres :
- un Représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile, qui en assure la Présidence ;
- un Représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un Représentant du personnel de l'ANAC ;
- un Représentant des sociétés prestataires de service sur les plateformes aéroportuaires.

Article 8 : Les Administrateurs désignés par leurs structures respectives sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 10 : Le mandat prend fin par l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin par la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'actes incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

Article 11 : En cas de décès en cours de mandat ou dans tous les cas où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la durée restante du mandat en cours.

Article 12 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit Conseil.

L'indemnité de session est fixée par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de refus ou de silence dûment constaté du Président ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre en charge de l'aviation civile peut procéder à la convocation du Conseil d'Administration en session extraordinaire.

Article 14 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Article 15 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration ont lieu au siège de l'Agence ou en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 16 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, un constat de carence est dressé. Une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement si la moitié des membres est présente ou réprésentée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 17 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial signé par le Président.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 18 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalant s'ils devraient êtres désignés en dehors de l'Administration publique.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, suivant la même procédure et les mêmes critères que ci-dessus.

Article 19 : Le Directeur Général de l'ANAC est assisté dans la gestion courante par un Comité de Direction (CODIR) composé des Directeurs et du Représentant du personnel.

Le CODIR participe à la prise de décision de l'Agence. Il se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en session extraordinaire sur convocation du Directeur Général. Les sessions sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Article 20 : Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et notamment :

- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget dont il est ordonnateur, les programmes d'action, les rapports d'activités ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- d'assurer le contrôle de l'application des procédures par les entités de l'ANAC ;
- de recruter, nommer, noter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de préparer, à la demande du président du Conseil d'Administration, l'ordre du jour et les convocations de ses différentes sessions ;
- d'accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence dans le respect des décisions du Conseil d'Administration ;
- de représenter le Bénin au Conseil d'Administration de l'ASECNA.

Article 21 : La structure organisationnelle de l'ANAC est constituée comme suit :

- la Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- la Direction de la Réglementation du Transport Aérien (DRTA) ;
- la Direction du Contrôle de la Sécurité (DCS) ;
- la Direction de la Sûreté et de la Facilitation (DSF).

Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décision du Directeur Général de l'ANAC conformément aux profils décrits dans le manuel de procédures administratives après avis de l'autorité de tutelle.

Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décision du Directeur Général de l'ANAC, sur proposition du Directeur concerné.

En cas de nécessité, le Directeur Technique concerné peut, sur avis conforme du Directeur Général, créer des Divisions au sein des services et nommer leurs chefs.

Article 22 : La Direction Administrative et Financière (DAF) est chargée de :

- veiller à la mise en application de la politique de l'Agence en matière de gestion des ressources humaines ;
- veiller à l'application des procédures administratives de l'Agence et à leur mise à jour régulière ;
- mettre en œuvre le plan de recrutement du personnel de l'Agence, le plan de formation et le plan de carrière ;
- tenir à jour et gérer les dossiers du personnel en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- étudier et proposer toute amélioration du système de rémunération ;
- gérer le secrétariat administratif ;
- veiller à une bonne circulation de l'information de portée générale au sein de l'ANAC ;
- organiser et mettre à jour l'archivage et la documentation de l'Agence ;
- assurer les moyens généraux nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence ;
- assurer la bonne gestion et l'entretien du patrimoine de l'Agence ;
- préparer et procéder au suivi de l'exécution du budget de l'Agence ;
- veiller à la disponibilité des financements nécessaires aux activités de l'Agence ;
- veiller à la mise en œuvre du plan de financement des investissements à réaliser par l'Agence ;
- assister le Directeur Général dans la négociation avec les partenaires sociaux et financiers ;
- instruire les dossiers de subventions et assurer le suivi ;
- veiller à la bonne tenue de la comptabilité et à l'établissement des états financiers ;
- suivre l'informatisation de l'Agence ;
- collecter toutes les informations indispensables à la conception des fiches de projets ;
- suivre l'évolution de tous les projets de l'Agence.

La Direction Administrative et Financière comporte trois (3) services :

- le Service de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- le Service des Finances et de la Comptabilité ;
- le Service de l'Informatique et du Suivi des Projets.

Article 23 : La Direction de la Règlementation du Transport Aérien est chargée de mettre en application la politique de l'ANAC en matière de transport aérien.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, appliquer et suivre la mise en œuvre des textes législatifs et règlementaires relatifs au transport aérien ;
- élaborer en collaboration avec les autres directions la règlementation relative à l'aviation civile ;

- préparer et suivre la mise en œuvre des conventions internationales et des accords aériens ;
- délivrer, renouveler ou retirer les autorisations d'exploitation pour les entreprises de transport aérien étrangères, en collaboration avec la Direction du Contrôle de la Sécurité ;
- instruire les dossiers de demande d'agrément ;
- veiller à la qualité des services de transport aérien ;
- étudier les programmes horaires et apprécier les tarifs proposés par les entreprises de transport aérien ;
- collecter et traiter les données statistiques relatives au transport aérien et élaborer les bulletins statistiques ;
- établir les prévisions, à court, moyen et long termes, en matière de mouvements d'avions, de trafic de passagers et de trafic de fret ;
- procéder aux études pour les prospectives économiques.

La Direction de la Réglementation du Transport Aérien comporte deux (2) services :

- le Service des Normes, Accords et Autorisations ;
- le Service des Etudes et de l'Analyse Economique.

Article 24 : La Direction du Contrôle de la Sécurité est chargée de mettre en application la politique de l'ANAC en matière de supervision de la sécurité.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la mise à jour de la règlementation relative à la sécurité de l'aviation civile ;
- veiller à l'application des dispositions relatives à l'exploitation technique des aéronefs, des aérodromes et à la navigabilité des aéronefs ;
- instruire les dossiers en vue de la certification :
  - des aéronefs ;
  - des centres d'expertise médicale des personnels navigants ;
  - des médecins aéronautiques ;
  - des organismes de formation ;
  - des organismes de maintenance ;
- procéder à l'étude technique des dossiers en vue de la délivrance ou du renouvellement du certificat de sécurité aéroportuaire des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- instruire les dossiers en vue de l'homologation et de la certification des aérodromes et hélistations ;
- instruire les dossiers en vue de la délivrance des permis d'exploitation aérienne (PEA) ;

- assurer le contrôle et la supervision des personnels titulaires de licences, des produits certifiés et des organismes agréés ;
- assurer le suivi de la formation et le maintien des compétences du personnel aéronautique ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités de la navigation aérienne ;
- procéder à l'immatriculation des aéronefs ;
- participer aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- établir et exécuter le programme de contrôle technique en vue de la certification et de la surveillance continue des exploitants, du personnel aéronautique, des installations aéronautiques et des aéronefs, des services de la navigation aérienne et des aérodromes ;
- veiller à la mise en œuvre de la réglementation en vigueur en matière de prévention du péril animalier ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention du péril animalier et de protection de l'environnement.

La Direction du Contrôle de la Sécurité comporte quatre (4) services :

- le Service de la Navigation Aérienne ;
- le Service de l'Exploitation et du Personnel Aéronautique ;
- le Service de la Navigabilité des Aéronefs ;
- le Service de la Sécurité des Aérodromes.

Article 25 : La Direction de la Sûreté et de la Facilitation est chargée de mettre en application la politique de l'ANAC en matière de sûreté de l'aviation civile et de facilitation du transport aérien.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la mise à jour de la règlementation relative à la sûreté et à la facilitation du transport aérien ;
- participer à l'instruction des dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des certificats et autres documents aéronautiques aux exploitants, fournisseurs de services et organismes de mise en œuvre des mesures de sûreté et de facilitation ;
- veiller au maintien et à l'amélioration du niveau de sûreté et de facilitation dans le domaine aérien en conformité avec les réglementations nationales, communautaire et internationales ;
- établir et exécuter le programme de contrôle technique en vue de la certification et de la surveillance continue des exploitants, fournisseurs de services et organismes de mise en œuvre des mesures de sûreté et de facilitation ;
- assurer le suivi de la formation et le maintien des compétences du personnel technique affecté aux tâches de sûreté ;

- participer à la préparation des accords nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sûreté ;
- étudier les programmes de formation, d'information et de sensibilisation relatifs à la sûreté à l'endroit des populations des aéroports et alentour ;
- mettre en œuvre les programmes nationaux de sûreté et de facilitation ;
- étudier les programmes de sûreté et de facilitation des exploitants d'aéronefs et d'aéroports, des fournisseurs de service et des sociétés prestataires de service de sûreté ;
- planifier les mesures d'urgence et les mesures exceptionnelles ;
- évaluer la menace et concevoir les plans de riposte.

La Direction de la Sûreté et de la Facilitation comporte deux (2) services :

- le Service de la Gestion de la Sûreté et de la Facilitation ;
- le Service du Contrôle de la Sûreté et de la Facilitation.

Article 26 : Sont rattachés au Directeur Général :

- la Cellule Audit Interne ;
- le Secrétariat Particulier ;
- toutes autres entités créées, en cas de nécessité, après avis du Conseil d'Administration.

Ils sont placés sous l'autorité d'un Responsable nommé par décision du Directeur Général de l'ANAC.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Les ressources financières de l'ANAC sont constituées par :

- les redevances de concession ;
- les redevances de sûreté ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique passagers ;
- les produits provenant des redevances de développement aéronautique fret ;
- les produits provenant de redevances pour services rendus ;
- la dotation budgetaire de l'Etat ;
- les subventions provenant des organismes de l'aviation civile ;
- les dons et legs provenant des personnes physiques et morales.

L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances prévues ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

La dotation budgétaire de l'Etat sera définie de commun accord entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, sur la base du plan de charges annuel de l'ANAC.

Article 28 : Les dépenses de l'ANAC sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 29 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence. Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures financières et comptables.

Article 30 : Les comptes de l'ANAC sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de défaillance au cours du mandat du Commissaire aux comptes, il est pourvu à son remplacement. Le nouveau Commissaire aux comptes demeure en fonction pour la durée restante du mandat en cours.

Le Commissaire aux comptes est tenu au respect du secret professionnel. Ses honoraires sont fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Article 31 : Le Commissaire aux comptes a pour mission de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

Article 32 : Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêt des comptes et au bilan de l'ANAC.

Article 33 : L'ANAC est soumise à la vérification des organes de contrôle compétents, dans les conditions fixées par les lois et réglements en vigueur.

Ce contrôle peut également se faire à la requête des autorités de tutelle sous forme d'audits administratif, financier et comptable réalisés par des cabinets indépendants.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 34 : Le personnel de l'ANAC est régi par une convention établie conformément à la convention collective générale du travail et fixant les spécificités du personnel de l'Aviation Civile, approuvée par les autorités compétentes.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : L'ANAC est strictement indépendante des structures dont elle assure le contrôle, au nom de l'Etat.

Des structures déconcentrées de l'ANAC peuvent être créées, par voie réglementaire, dans des zones d'action et dans tout autre lieu du territoire national.

Fait à Cotonou, le 12 fevrier 2015